

Fiche d'information n°

**26**

Rev. 1



NATIONS UNIES  
**DROITS DE L'HOMME**  
HAUT-COMMISSARIAT

# Groupe de travail sur la détention arbitraire

Fiche d'information n°

**26**

Rev. 1



NATIONS UNIES  
**DROITS DE L'HOMME**  
HAUT-COMMISSARIAT

New York et Genève, 2024

# **Groupe de travail sur la détention arbitraire**

© 2024 Nations Unies

La présente publication est disponible en libre accès sous réserve du respect de la licence Creative Commons créée pour les organisations intergouvernementales, dont les conditions sont énoncées à l'adresse suivante : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/igo/deed.fr>.

Les éditeurs doivent supprimer le logo du HCDH de leur publication et concevoir une nouvelle couverture. Ils doivent envoyer le fichier de leur publication à l'adresse suivante : [publications@un.org](mailto:publications@un.org).

La photocopie et la reproduction d'extraits sont autorisées moyennant indication précise de la source.

Publication des Nations Unies établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN : 1014-5605 / eISSN : 1564-8982

Crédit de l'image de la page de couverture : © Adobe Stock, ref. 207798510, image par karenfoleyphoto.

*"Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé."*

*Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 9*



# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	<b>6</b>
<b>I. Quel est le mandat et quelle est la composition du Groupe de travail ?</b> .....	<b>8</b>
<b>II. Quels sont les critères retenus pour apprécier le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté ?</b> .....	<b>10</b>
A. Privation de liberté .....	10
B. Privation arbitraire de liberté .....	11
<b>III. Quelles sont les procédures applicables ?</b> .....	<b>21</b>
A. Procédure ordinaire, donnant lieu à l'examen de cas individuels et à l'adoption et à la publication d'avis .....	21
B. Délibérations du Groupe de travail .....	25
C. Procédure d'action urgente.....	29
D. Visites de pays.....	29
<b>IV. Comment le Groupe de travail rend-il compte de ses travaux ?</b> .....	<b>31</b>
<b>V. Comment le Groupe de travail coopère-t-il avec d'autres organes ou organisations ?</b> .....	<b>32</b>
A. Mécanismes de protection des droits humains .....	32
B. Organisations non gouvernementales.....	32
<b>Annexes</b> .....	<b>33</b>
I. Principaux documents à consulter .....	33
II. Coordonnées du Groupe de travail sur la détention arbitraire.....	34
III. Questionnaire à remplir par les personnes alléguant une arrestation ou une détention arbitraire.....	35
IV. Formulaire de consentement requis par le Groupe de travail sur la détention arbitraire.....	44

# Introduction<sup>1</sup>

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire fait partie des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, qui sont un élément central du dispositif des Nations Unies pour les droits humains. Dans le cadre de ces procédures, des experts indépendants chargés des droits humains, ou des groupes d'experts, ont pour mandat de rendre compte de la situation des droits humains **sur un thème particulier** ou **dans un pays donné** et de formuler des avis à cet égard. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui est composé de cinq experts, est chargé d'enquêter sur les cas dans lesquels la détention serait arbitraire ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales relatives aux droits humains.

Le Groupe de travail a été institué en 1991 par la Commission des droits de l'homme<sup>2</sup>. Le Conseil des droits de l'homme, qui a été créé en 2006 et a remplacé la Commission, a adopté le mandat du Groupe de travail et l'a, depuis lors, renouvelé tous les trois ans<sup>3</sup>. Le Groupe de travail doit être distingué des **organes conventionnels**, tels que le Comité des droits de l'homme ou le Comité contre la torture, qui sont établis par un traité (une convention ou un pacte) relatif aux droits humains et dont les membres sont élus périodiquement à une réunion des États parties au traité en question.

Le Groupe de travail est né du constat que la pratique de la détention arbitraire était un phénomène mondial répandu, dont la communauté internationale devait se saisir véritablement. Tous les pays font face à des cas de détention arbitraire : ce phénomène ne connaît pas de frontières. Chaque année, des milliers de personnes sont détenues arbitrairement, dans diverses circonstances, dont certaines sont décrites ci-dessous :

- Elles ont exercé l'un de leurs droits fondamentaux garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits humains, tels que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté d'association ou le droit d'entrer dans leur propre pays ou de le quitter ;

---

<sup>1</sup> La présente fiche d'information révisée n'a qu'un caractère informatif et ne saurait remplacer la consultation des textes officiels de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des traités relatifs aux droits humains et des méthodes de travail du Groupe de travail.

<sup>2</sup> Résolution 1235 (XIII) adoptée le 6 juin 1967 par la Commission des droits de l'homme.

<sup>3</sup> Décision 2006/102 et résolutions 6/4, 15/18, 24/7, 33/30, 42/22 et 51/8 du Conseil des droits de l'homme.

- N'ayant pu bénéficier des garanties fondamentales ayant trait au droit à un procès équitable, elles ont été emprisonnées sans mandat d'arrêt ou sans être inculpées ni jugées par une autorité judiciaire indépendante, ou encore sans pouvoir bénéficier des services d'un avocat. Certaines personnes sont parfois gardées au secret pendant plusieurs mois ou plusieurs années, voire indéfiniment ;
- Elles sont maintenues en détention, en violation des lois et procédures nationales, ou alors qu'elles ont purgé leur peine ;
- Elles font l'objet d'une mesure de détention administrative, pratique préoccupante qui prend de l'ampleur, notamment en ce qui concerne les migrants et les demandeurs d'asile ;
- Elles sont privées de liberté uniquement en raison d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, les opinions politiques ou autres, le genre, l'orientation sexuelle, le handicap<sup>4</sup> ou toute autre qualité.

La détention ne constituant pas en soi une violation des droits humains, les spécialistes du droit international se sont attachés à fixer progressivement les limites au-delà desquelles la détention, qu'elle soit administrative ou judiciaire, devient arbitraire. Les travaux du Groupe de travail s'appuient sur ces normes de plus en plus nombreuses et contribuent à leur établissement.

La présente fiche d'information vise à donner aux diverses parties prenantes, y compris les praticiens du droit, une vue d'ensemble du mandat, des méthodes de travail et des procédures du Groupe de travail sur la détention arbitraire, ainsi que des critères propres à chaque catégorie de privation arbitraire de liberté que le Groupe de travail a établis et prend en considération pour examiner les cas individuels. On y trouve également des exemples tirés de la jurisprudence du Groupe de travail.

---

<sup>4</sup> En ce qui concerne l'internement des personnes handicapées, le Groupe de travail a modifié sa définition de la détention arbitraire eu égard à l'article 14 (par. 1 b)) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et aux orientations définies par le Comité des droits des personnes handicapées, notamment les Directives relatives au droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées (par. 6 à 10 et 13 à 15). Voir aussi les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 20 (en particulier le paragraphe 38).



## I. Quel est le mandat et quelle est la composition du Groupe de travail ?

Le Comité des droits de l'homme a confié au Groupe de travail le mandat suivant :

- a) Enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit international pertinents acceptés par les États concernés (à cette fin, le Groupe de travail suit généralement la procédure ordinaire, qui donne lieu à l'adoption et à la publication d'un avis) ;
- b) Demander aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales des informations, et recevoir ces informations ainsi que celles communiquées par les individus concernés, leur famille ou leurs représentants ;
- c) Agir sur la base des informations portées à son attention concernant des cas présumés de détention arbitraire en adressant des communications et des appels urgents aux gouvernements concernés afin qu'ils apportent des précisions ou porter ces affaires à leur attention (à cette fin, le Groupe de travail peut recourir aux appels urgents, aux lettres d'allégations ou à d'autres lettres, conformément au [Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU](#)) ;
- d) Effectuer des visites de pays à l'invitation des gouvernements, afin de mieux comprendre les situations existantes, ainsi que les raisons profondes pour lesquelles des personnes sont arbitrairement privées de liberté ;
- e) Formuler des délibérations sur des questions de portée générale afin d'aider les États à prévenir les pratiques de privation arbitraire de liberté et à s'en protéger ainsi que de faciliter l'examen de cas futurs ;
- f) Présenter chaque année au Conseil des droits de l'homme un rapport décrivant ses activités et ses constatations et présentant ses recommandations et conclusions ;

Le Groupe de travail est le seul mécanisme non conventionnel qui a expressément pour mandat d'examiner des plaintes émanant de particuliers afin de déterminer si une détention est arbitraire. Cela signifie que ses activités sont fondées sur le principe selon lequel toute personne, où qu'elle soit dans le monde, a le droit de porter plainte. En sa qualité de mécanisme relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail peut prendre contact avec tous les États, quels que soient les traités que ceux-ci ont ou non ratifiés.

Le Groupe de travail est composé de cinq experts indépendants désignés par le Conseil des droits de l'homme, conformément au principe de l'équité de la représentation géographique, après consultation du Groupe consultatif du Conseil, qui est chargé de les sélectionner selon une procédure rigoureuse. Tous les membres siègent à titre personnel ; ils ne représentent pas l'État dont ils sont ressortissants. Ils s'engagent à préserver l'indépendance, l'efficacité, la compétence et l'intégrité du Groupe de travail en faisant preuve de probité, d'impartialité, d'honnêteté et de bonne foi. Ils ne sont pas fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et ne perçoivent aucune rémunération ni aucun autre avantage, conformément au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Il est essentiel que les titulaires de mandat soient indépendants pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions en toute impartialité. Leur mandat ne peut excéder une durée de six ans.

Le mandat du Groupe de travail précise que celui-ci doit s'acquitter de sa tâche avec discrétion, objectivité et indépendance. Dès lors, quand le cas examiné concerne un pays dont l'un des membres du Groupe de travail est ressortissant, ce dernier ne participe pas à l'examen.

Le Groupe de travail tient trois sessions par an – généralement en avril, en août et en novembre – dont la durée varie entre cinq et huit jours ouvrables. Chaque année, à la fin de la session d'avril, les membres du Groupe de travail élisent le Bureau, composé du Président-Rapporteur ou de la Présidente-Rapporteuse et des Vice-Président(e)s. Le Groupe de travail désigne également parmi ses membres un coordonnateur ou une coordonnatrice chargé(e) de la question des représailles.

Le Groupe de travail bénéficie des services de secrétariat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Ses langues de travail sont l'anglais, l'espagnol et le français.

## II. Quels sont les critères retenus pour apprécier le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté ?

### A. Privation de liberté

Dans sa résolution 1991/42<sup>5</sup>, portant création du Groupe de travail, la Commission des droits de l'homme n'a pas expressément défini le terme « détention », qui est au cœur du mandat du Groupe de travail, ce qui a entraîné des divergences d'interprétation. Ce flou a, en outre, été entretenu par le fait que les instruments internationaux n'emploient pas toujours les mêmes termes ; il peut notamment y être question d'« arrestation »<sup>6</sup>, d'« interpellation », de « rétention », de « détention », d'« incarcération », d'« emprisonnement », de « réclusion », de « garde à vue » ou de « détention provisoire ».

La Commission a donc adopté la résolution 1997/50 pour préciser que le Groupe de travail est chargé d'enquêter sur tous les cas de privation de liberté imposée arbitrairement. Le terme « privation de liberté » englobe toutes les significations que l'on peut donner aux différents termes susmentionnés. Il a été retenu parce que l'objectif assigné au Groupe de travail concerne la protection de la personne contre toutes les formes de privation arbitraire de liberté et que son mandat s'étend à la privation de liberté avant, pendant et après le procès, ainsi qu'à la privation de liberté en l'absence de toute forme de procès, que l'on désigne sous le vocable « détention administrative ».

La privation de liberté suppose l'absence de libre consentement. Si les prisons et les postes de police restent les lieux où la privation de liberté est la plus fréquente, il existe aussi un certain nombre de situations dans lesquelles une personne ne peut pas quitter un lieu donné comme elle l'entend, ce qui pose le problème de la privation de liberté de fait<sup>7</sup>. Il s'agit notamment de l'internement en établissement psychiatrique, de la détention administrative des migrants, y compris des demandeurs d'asile et de la privation de liberté

<sup>5</sup> Voir E/CN.4/RES/1991/42.

<sup>6</sup> Par « arrestation », on entend l'acte initial qui consiste à appréhender une personne, tandis que, par « détention », on entend toute privation de liberté avant, pendant et après le procès, ainsi que la privation de liberté en l'absence de tout procès, cette dernière étant appelée « détention administrative ».

<sup>7</sup> La privation de liberté de fait désigne la situation dans laquelle une personne est, en théorie, libre de quitter un établissement, mais ne peut pas le faire en pratique.

dans les situations d'urgence de santé publique<sup>8</sup>. En outre, certaines formes de privation de liberté sont expressément interdites en droit international, comme l'emprisonnement pour dette. Le Groupe de travail considère également que des mesures telles que l'assignation à résidence, la rééducation par le travail ou l'incarcération des objecteurs de conscience au service militaire obligatoire<sup>9</sup> sont des formes de privation de liberté, lorsqu'elles s'accompagnent de restrictions graves à la liberté de circulation. Ainsi qu'il l'a affirmé, la privation de liberté est une question de réalité : si la personne concernée n'est pas libre de partir, les mesures de sauvegarde mises en place pour prévenir les détentions arbitraires doivent être respectées.

Certaines privations de liberté peuvent être légitimes, comme celles des personnes qui ont été accusées ou reconnues coupables d'infractions graves. En outre, le droit à la liberté de la personne peut être soumis à des restrictions dans des situations d'exception, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>10</sup>.

## B. Privation arbitraire de liberté

Les instruments internationaux n'apportent pas de réponse claire à la question de savoir ce qui rend une privation de liberté arbitraire. L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme se borne à énoncer que « [n]ul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé ». L'article 9 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est guère plus précis : « Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. ».

Pour circonscrire le mandat du Groupe de travail, la Commission des droits de l'homme a appliqué un critère pragmatique : tout en ne définissant pas l'adjectif « arbitraire », elle a considéré comme arbitraires les privations

<sup>8</sup> Voir la délibération révisée n° 5 du Groupe de travail (A/HRC/39/45, annexe) et les délibérations n° 7 (E/CN.4/2005/6, part. II) et n° 11 (A/HRC/45/16, annexe II) (voir également la partie IV.B ci-après).

<sup>9</sup> Voir les délibérations n° 1 (E/CN.4/1993/24, part. III) et n° 4 (E/CN.4/1993/24, part. III) du Groupe de travail.

<sup>10</sup> Certaines des protections et garanties prévues aux articles 9 et 14 du Pacte ne sont pas susceptibles de dérogation, même en cas d'état d'urgence. Voir l'observation générale n° 29 (2001) du Comité des droits de l'homme sur les dérogations aux dispositions du Pacte autorisées en période d'état d'urgence. Voir également A/HRC/22/44, par. 48, et l'observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 65 et 66.

de liberté qui, pour une raison ou une autre, étaient contraires aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments internationaux pertinents ratifiés par les États concernés<sup>11</sup>. En revanche, elle a estimé qu'une privation de liberté n'était pas arbitraire si elle résultait d'une décision définitive prise par une juridiction nationale et était à la fois conforme au droit interne et aux autres normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux pertinents acceptés par l'État concerné.

Pour être en mesure de remplir son mandat en s'appuyant sur une base suffisamment précise, le Groupe de travail a élaboré, en s'inspirant des dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, des critères précis applicables à l'examen des cas qui lui sont soumis. Selon le Groupe de travail, la privation de liberté revêt un caractère arbitraire chaque fois qu'elle relève de l'une des cinq catégories présentées ci-dessous.

### **Catégorie I**

La catégorie I concerne les cas dans lesquels il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté. Relèvent, par exemple, de cette catégorie les cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable et ceux dans lesquels une personne a été privée de liberté alors qu'aucune disposition législative n'autorisait sa détention. Dans de tels cas, il n'est pas rare que les autorités nationales négligent d'informer l'intéressé du fondement juridique de son arrestation. Or, il ne suffit pas qu'il existe une loi nationale autorisant l'arrestation en question ; il faut que les autorités l'invoquent pour établir que la privation de liberté en question est justifiée, ce qui les oblige généralement à informer l'intéressé(e) des motifs de l'arrestation et des accusations portées contre lui ou elle, à lui présenter le mandat d'arrêt qu'elles ont dûment délivré et à examiner régulièrement, dans le cadre d'un contrôle juridictionnel, la légalité de la détention.

<sup>11</sup> Résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme.

**Avis n° 4/2019 (extraits)**

« Étant donné le nombre considérable d'observations concernant les dispositions relatives au crime de lèse-majesté de l'article 112 du Code pénal et les dispositions de l'article 14 de la loi sur la criminalité informatique, le Groupe de travail est convaincu que M. Siraphop est détenu en vertu d'une législation constituant une violation expresse du droit international des droits de l'homme et que sa détention ne repose sur aucun fondement juridique [...] et que sa peine privative de liberté est arbitraire et relève de la catégorie I. [...]

Il est souvent arrivé que le Groupe de travail conclue qu'une détention en vertu d'une loi incompatible avec le droit international des droits de l'homme n'avait pas de fondement juridique et était par conséquent arbitraire. Voir, par exemple, les avis n<sup>os</sup> 69/2018, par. 21, 40/2018, par. 45, 43/2017, par. 34 (la détention en vertu d'une loi qui considère l'objection de conscience au service militaire comme un crime). »

**Avis n° 14/2017 (extraits)**

« Par ailleurs, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Fonya est fondée sur l'article 347 *bis* du Code pénal qui criminalise les relations homosexuelles entre personnes consentantes. Cet article viole les obligations du Cameroun en vertu du Pacte de protéger la vie privée et garantir la non-discrimination. Telle a été la position des mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies depuis la décision prise par le Comité des droits de l'homme en 1994 dans l'affaire *Toonen c. Australie*. [...] Depuis la décision *Toonen*, le Groupe de travail a souligné à plusieurs reprises dans sa jurisprudence que la privation de liberté basée sur l'orientation sexuelle était arbitraire et interdite en vertu du droit international (voir, par exemple, les avis n<sup>os</sup> 25/2009, 42/2008, 22/2006 et 7/2002).[...]

Le Groupe de travail estime que l'article 347 *bis* en lui-même viole les obligations du Cameroun en vertu des articles 2, 7 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 17 et 26 du Pacte. Il n'y a donc pas de base légale à la privation de liberté de M. Fonya, ce qui la rend arbitraire au titre de la catégorie I. »

## Catégorie II

Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 ou 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 ou 27 de cet instrument, elle rentre dans la catégorie II. Les cas qui relèvent de cette catégorie sont ceux dans lesquels le recours à la détention est une réponse à l'exercice légitime des droits humains. Cela peut concerner, par exemple, des manifestants pacifiques qui sont arrêtés pour avoir simplement exercé leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion ou d'association, ou des personnes exerçant leur droit à la liberté de religion, des objecteurs de conscience ou des migrants, notamment celles et ceux qui font valoir leur droit de demander l'asile ou leur liberté de quitter leur propre pays, qui sont placés en détention.

### **Avis n° 29/2015 (extraits)**

« [L]e groupe de travail considère que [M. Kim] a été privé de liberté en raison de l'exercice pacifique de son droit à la liberté de religion. Cela signifie que M. Kim a été arrêté et condamné en raison de sa participation à des activités de promotion du christianisme en République populaire démocratique de Corée et pour avoir introduit des textes à caractère religieux dans le pays. [...] Le Groupe de travail conclut que M. Kim a été privé de liberté en violation de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ainsi, sa privation de liberté relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. »

### **Avis n° 40/2018 (extraits)**

« Il ressort clairement [...] que la privation de liberté de MM. Shin et Baek est la conséquence directe de leur refus d'être enrôlés aux fins du service militaire en raison des sincères convictions religieuses et convictions de conscience que défendent les Témoins de Jéhovah. En conséquence, le Groupe de travail estime que la détention de MM. Shin et Baek viole le droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction, énoncé dans l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte, lequel droit bénéficie

d'une protection absolue. Contrairement à la manifestation d'une conviction religieuse, ce droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction, qui bénéficie d'une protection absolue, ne peut faire l'objet des restrictions visées au paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte. Selon le Groupe de travail, il ne peut y avoir de limitation ni de justification possible, conformément au Pacte, pour obliger un individu à effectuer un service militaire, puisque cela réduirait à néant le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion visé au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. [...]

Le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de MM. Shin et Baek est arbitraire et relève de la catégorie II, ainsi que de la catégorie I en ce qu'elle est dénuée de fondement juridique. »

### **Catégorie III**

La catégorie III concerne les cas dans lesquels l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire. Afin d'apprécier le caractère arbitraire ou non des cas de privation de liberté relevant de cette catégorie, le Groupe de travail prend en considération, outre les principes généraux de la Déclaration universelle des droits de l'homme, plusieurs critères relatifs aux droits à un procès équitable et à une procédure régulière, qui sont tirés de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et, si les États concernés sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les critères énoncés en particulier aux articles 9 et 14 de cet instrument. Si le Groupe de travail conclut que les droits à une procédure régulière ont été violés, il recherche ensuite si ces violations, considérées dans leur ensemble, sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.



**Avis n° 8/2016 (extraits)**

« [...] la violation des droits de la défense a été multiple. D'abord, M. Hagabimana n'a pas bénéficié promptement de l'assistance légale requise dans toute procédure pénale. Ensuite, ses avocats n'ont pas pu communiquer avec lui ni avoir accès au dossier pour mieux apprécier l'affaire pour offrir une défense circonstanciée. Il faut encore ajouter à cela qu'ils ont été rapidement exclus du prétoire pour un procès où l'accusé serait littéralement sans défense face à ses geôliers, en sachant la pression que le pouvoir et les circonstances peuvent faire peser sur les juges. Il s'agit là d'une violation du droit à un procès équitable tel qu'établi dans les articles 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la détention est en conséquence arbitraire au titre de la catégorie III. »

**Avis n° 18/2018 (extraits)**

« Selon le Groupe de travail, les renseignements fournis par la source font apparaître plusieurs violations du droit de M. Piskorski à un procès équitable. Le Groupe relève que deux années se sont écoulées depuis son arrestation en mai 2016 et qu'il a été maintenu en détention provisoire pendant toute cette période. S'il est vrai que la préparation du dossier dans cette procédure touche à des accusations d'espionnage complexes, le Gouvernement n'a fourni aucune explication pour justifier le fait qu'elle ait nécessité près de deux ans. Rien n'indique que la détention provisoire ne va pas être reconduite de manière incessante et, bien qu'elle soit réexaminée régulièrement tous les trois mois, M. Piskorski est, de fait, détenu *sine die*. Compte tenu de ce laps de temps considérable, les tribunaux doivent envisager une mesure de substitution à la détention. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et sans retard excessif est l'une des garanties d'un procès équitable énoncées aux articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 (par. 3) et 14 (par. 3 c)) du Pacte, et ce droit a été violé en l'espèce. Si le jugement de M. Piskorski ne peut intervenir dans un délai raisonnable, il peut prétendre à la libération aux termes de l'article 9 (par. 3) du Pacte. Sa détention provisoire prolongée risque par ailleurs de compromettre son droit à la présomption d'innocence. Le Groupe de travail a souligné que la détention provisoire doit être aussi courte que possible, car elle constitue une restriction grave à la liberté de circulation, qui est un droit de l'homme fondamental et universel. »

## Catégorie IV

La catégorie IV concerne les cas dans lesquels un demandeur d'asile, un migrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel. Lorsqu'il examine les cas entrant dans cette catégorie, le Groupe de travail prend en considération le principe fondamental du droit international selon lequel, dans le cadre des procédures relatives à la migration, la détention doit toujours être une mesure de dernier ressort d'une durée aussi brève que possible et les motifs du placement en détention doivent être définis en droit interne de manière claire et exhaustive. Le Groupe de travail recherche si la légalité d'une détention peut être contestée devant un tribunal dans un délai déterminé. Les migrants en situation irrégulière ne doivent pas être qualifiés de criminels ni traités comme tels. La détention d'enfants en raison du statut migratoire de leurs parents est toujours contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et constitue toujours une violation des droits de l'enfant<sup>12</sup>.

### Avis n° 21/2018 (extraits)

« Le Groupe de travail rappelle également les nombreux cas où le Comité des droits de l'homme a constaté que la procédure de détention obligatoire des immigrants en Australie et l'impossibilité de la contester étaient contraires au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. En outre, comme le Groupe de travail l'a noté dans sa délibération n° 5 révisée, la rétention dans le contexte de l'immigration doit avoir un caractère exceptionnel, et pour garantir cela, il faut rechercher des mesures de substitution à la détention. Dans le cas de M. Hamedani, il est clair pour le Groupe de travail qu'il n'a jamais été procédé à un examen de mesures de substitution à la détention, ce qui constitue une autre violation de l'article 9 du Pacte. [...]

Le Groupe de travail conclut donc que M. Hamedani a été privé du droit de contester la légalité de son maintien en détention, en violation de l'article 9 du Pacte et que sa détention est par conséquent arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie IV. »

<sup>12</sup> Voir la délibération n° 5 révisée du Groupe de travail. Voir aussi l'observation générale conjointe n° 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 du Comité des droits de l'enfant (2017) sur les obligations des États en matière de droits humains des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, par. 5, et l'observation générale n° 5 (2021) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur le droit des migrants à la liberté et leur droit de ne pas être détenus arbitrairement, et les liens entre ces droits et d'autres droits humains.

## Catégorie V

Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains, elle relève de la catégorie V. Le Groupe de travail continue de recevoir des communications concernant la privation de liberté fondée sur des motifs discriminatoires. Il a rendu plusieurs avis dans lesquels il a conclu que la privation de liberté était arbitraire en ce qu'elle découlait d'une violation des droits à l'égalité de protection de la loi et à la non-discrimination reconnus à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte (catégorie II) ou constituait une violation du droit international relatif à l'interdiction de la discrimination (catégorie V).

Le Groupe de travail considère que la privation de liberté fondée sur des motifs discriminatoires est une forme nouvelle de privation de liberté, et il continuera à parfaire sa jurisprudence à cet égard, notamment en effectuant de nouvelles analyses afin de préciser la distinction entre les catégories II et V qu'il applique dans le cadre de ses méthodes de travail pour déterminer si une personne a été privée arbitrairement de sa liberté.

### **Avis n° 81/2020 (extraits)**

« Le Groupe de travail estime que M. Ho a été pris pour cible en raison d'activités pacifiques, notamment parce qu'il avait joint sa voix à celles d'autres militants écologistes et d'organisations de défense de l'environnement pour critiquer les mesures prises par l'État à la suite du déversement, en 2016, de produits toxiques par l'usine sidérurgique de Formosa Ha Tinh Steel Corporation. Comme le Groupe de travail l'a observé précédemment, au Viet Nam, le placement en détention de militants ayant cherché à sensibiliser l'opinion publique à la catastrophe écologique qui s'est produite à l'usine sidérurgique de Formosa Ha Tinh Steel Corporation semble être commun. En outre, dans l'analyse faite ci-dessus au sujet de la catégorie II, le Groupe de travail a établi que la détention de M. Ho résultait de l'exercice pacifique de ses droits garantis par le droit international. Lorsqu'un placement en détention résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, il est très probable

que ledit placement en détention constitue également une violation du droit international en ce qu'il découle de discriminations fondées sur des opinions, notamment politiques. [...]

Le Groupe de travail estime que M. Ho a été privé de liberté pour des motifs discriminatoires, c'est-à-dire en raison de sa qualité de défenseur des droits de l'homme, ainsi que pour ses opinions, notamment politiques, selon lesquelles les autorités doivent rendre compte de leurs actions. Sa privation de liberté a constitué une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte, et relève de la catégorie V. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains.»

#### **Avis n° 15/2018 (extraits)**

« Le Groupe de travail est convaincu que l'arrestation et la détention ont été dirigées contre M. Ebalé en sa qualité d'artiste contestataire du régime salué internationalement par ses pairs pour ses caricatures satiriques. De cette qualité découle aussi le statut de défenseur de la liberté d'expression et d'opinion politique dans l'environnement social de la Guinée équatoriale. Or, le Groupe a déjà conclu que le fait d'être un militant des droits de l'homme est un statut protégé par l'article 26 du Pacte. Le Groupe de travail rappelle que le droit international impose aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne des menaces, pressions et actions arbitraires menées à son encontre en raison de l'exercice du droit à promouvoir les droits de l'homme. En conséquence, le Groupe de travail conclut que M. Ebalé a été victime de discrimination en raison de ses opinions politiques et de ses critiques à l'égard du Gouvernement et du parti politique au pouvoir en violation de l'article 26 du Pacte et de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Partant, son arrestation et sa détention sont arbitraires en vertu de la catégorie V. »

Le Groupe de travail est souvent saisi de communications dans lesquelles il lui est demandé de déclarer qu'une privation de liberté est « injuste » ou de se prononcer sur la valeur des preuves produites au cours d'un procès. Or, ce sont des questions qui ne relèvent pas de son mandat. Il ne lui appartient pas d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire, pas plus qu'il ne peut se substituer aux juridictions d'appel nationales.

De même, il ne lui appartient pas d'examiner les plaintes portant sur la disparition de personnes<sup>13</sup>, des allégations de torture ou des conditions inhumaines de détention. Lorsque le Groupe de travail est informé de telles violations des droits humains, il renvoie la question à l'instance compétente, qui, selon le cas, sera le Rapporteur spécial ou la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Toutefois, s'il estime que les conditions de détention ou le traitement de la personne détenue entravent le droit de celle-ci à un procès équitable, en particulier le droit de préparer sa défense, ou son droit à l'*habeas corpus*, il est tenu d'examiner les faits qui lui sont soumis.

---

<sup>13</sup> Selon l'étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, tout cas de détention secrète est également un cas de disparition forcée, et le Groupe de travail considère la détention secrète comme étant en soi arbitraire et relevant de la catégorie I. Voir A/HRC/13/42, par. 20 et 28.

### III. Quelles sont les procédures applicables ?

#### A. Procédure ordinaire, donnant lieu à l'examen de cas individuels et à l'adoption et à la publication d'avis

##### Phase 1 : La saisine du Groupe de travail

En général, le Groupe de travail est saisi au moyen de communications écrites qui lui sont adressées par les personnes directement concernées, leur famille, leurs représentants ou des organisations de la société civile, mais il peut aussi en recevoir de gouvernements, d'organisations intergouvernementales et d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits humains. Toute personne qui soumet une communication écrite au Groupe de travail est une « source ». Le Groupe de travail ne procède à l'examen d'une communication qu'avec le consentement exprès de la victime présumée, de sa famille ou de ses représentants légaux. Le consentement de la famille ou des représentants légaux revêt une importance toute particulière si la victime présumée est détenue au secret.

Le Groupe de travail a élaboré un questionnaire type pour faciliter la tâche des auteurs de communication (voir annexe III). Toutefois, ceux-ci ne sont pas obligés de l'utiliser et, s'ils ne le font pas, leur communication n'est pas pour autant irrecevable. Contrairement à d'autres organes conventionnels ou aux juridictions internationales ou régionales, le Groupe de travail ne subordonne pas la recevabilité d'une communication à l'épuisement des recours internes. En revanche, il exige que les communications ne dépassent pas 20 pages ; au-delà de cette limite, tous documents complémentaires, y compris les annexes, pourraient ne pas être pris en considération aux fins de l'examen de la communication.

Le Groupe de travail accuse automatiquement réception des communications, mais ne donne aucune autre information sur l'état d'avancement de l'examen.

Dans sa résolution 1993/36, la Commission des droits de l'homme a autorisé le Groupe de travail à se saisir de cas de sa propre initiative, lorsque des allégations de privation arbitraire de liberté suffisamment étayées sont portées à son attention. Le Groupe de travail dispose toujours de ce pouvoir d'autosaisine.

## **Phase 2 : La possibilité offerte au gouvernement de contester les allégations**

Le Groupe de travail attache une grande importance au caractère contradictoire de sa procédure. En conséquence, il transmet un résumé de la communication au gouvernement concerné par la voie diplomatique, en l'invitant à lui présenter, dans un délai de soixante jours, ses commentaires et observations sur les allégations formulées, tant en ce qui concerne les faits et la législation applicable que la progression et le résultat des enquêtes qui ont pu être ordonnées. La réponse ne doit pas dépasser 20 pages, annexes comprises. Le gouvernement souhaitant obtenir une prorogation du délai doit présenter une demande motivée au Groupe de travail avant l'échéance du délai initial. Le Groupe de travail peut alors lui accorder un délai supplémentaire d'un mois au maximum. Toutefois, si la réponse ne lui est pas parvenue dans le délai imparti, le Groupe de travail peut rendre un avis sur la base de l'ensemble des autres informations recueillies.

Tenu par son mandat de s'acquitter de ses obligations avec discrétion, le Groupe de travail ne révèle l'identité de la source ni au gouvernement auquel il communique la teneur des allégations formulées dans la communication, ni au public, lorsque, à l'issue de la procédure, il rend un avis ou classe l'affaire.

## **Phase 3 : La possibilité offerte à la source de faire des observations concernant la réponse du gouvernement**

Une fois que le gouvernement a fait parvenir au Groupe de travail une réponse, elle est transmise à la source pour que celle-ci formule d'éventuelles observations supplémentaires.

Si le gouvernement n'a pas fait connaître sa réponse dans le délai précité de soixante jours ou dans la période de prorogation du délai, le Groupe de travail peut se prononcer sur le cas en se fondant sur toutes les informations dont il dispose.

## **Phase 4 : L'avis rendu par le Groupe de travail**

Sur la base des informations recueillies dans le cadre de la procédure contradictoire, le Groupe de travail prend l'une des mesures suivantes en séance privée :

- a) S'il estime que le caractère arbitraire de la détention est établi, il rend un avis dans lequel il expose ses conclusions et formule des recommandations à l'attention du gouvernement ;

- b) S'il estime que la détention n'est pas arbitraire, il rend un avis exposant ses conclusions. S'il le juge nécessaire, il peut également formuler des recommandations sur le cas examiné ;
- c) Si, depuis qu'il a été saisi, la personne concernée a été libérée pour quelque raison que ce soit, il classe le cas. Il se réserve, toutefois, le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire même si l'intéressé a été libéré ;
- d) S'il juge nécessaire d'obtenir des informations complémentaires du gouvernement ou de la source, il peut décider de garder le cas à l'examen dans l'attente de ces informations.

L'avis, dans lequel le Groupe de travail a formulé des recommandations, est transmis au gouvernement<sup>14</sup>. Quarante-huit heures plus tard, il est également communiqué à la source, après quoi une version préliminaire est publiée en ligne dès qu'elle est disponible.

Le Groupe de travail porte les avis qu'il a rendus à l'attention du Conseil des droits de l'homme dans son rapport annuel, qui est généralement publié en septembre.

Les avis du Groupe de travail peuvent être consultés sur sa page Web<sup>15</sup>.

### **Phase 5 : Le suivi**

En 2016, le Groupe de travail a adopté une procédure de suivi. Dans les derniers paragraphes des avis dans lesquels le Groupe de travail conclut à une privation arbitraire de liberté, on trouve à présent une brève description de la procédure de suivi. Dans le cadre de cette dernière, le Groupe de travail demande au gouvernement concerné et à la source de lui donner, dans les six mois suivant la date à laquelle l'avis leur a été transmis, des informations sur les mesures prises par le gouvernement pour donner suite à l'avis. Il tient notamment à savoir si la victime a été libérée, si elle a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, et si des mesures ont été prises pour que la violation ne se reproduise pas. En outre, il prend connaissance avec intérêt des informations fournies par d'autres parties, telles que des organisations de la société civile, à propos de l'application des mesures proposées.

<sup>14</sup> Voir la délibération n° 10 (A/HRC/45/16, annexe I), dans laquelle le Groupe de travail décrit les différentes formes de réparation auxquelles les victimes de privation arbitraire de liberté ont droit.

<sup>15</sup> En 2021, le Groupe de travail a adopté 85 avis concernant la détention de 174 personnes dans 42 pays et, en 2020, il en a rendu 92 concernant la détention de 221 personnes dans 47 pays.



En coopération avec le Conseil des droits de l'homme et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, le Groupe de travail s'efforce de trouver le moyen non seulement d'obtenir la libération des personnes dont il a déclaré la détention arbitraire mais surtout de faire adopter par les autorités législatives et exécutives des États concernés les mesures propres à prévenir la détention arbitraire et à protéger les personnes qui pourraient en être victimes.

### **Utilisation des avis du Groupe de travail dans les procédures internes**

Le Groupe de travail a souligné l'importance du rôle joué par les systèmes judiciaires nationaux dans l'application des recommandations formulées dans ses avis, en particulier pour ce qui est d'ordonner la libération et l'indemnisation des personnes détenues. Par exemple, des avis du Groupe de travail ont été pris en compte par les juridictions turques, qui ont ordonné la libération conditionnelle de deux détenus (voir le procès-verbal de l'audience du 37<sup>e</sup> tribunal pénal d'Istanbul en date du 3 juillet 2018, dans lequel l'avis n° 11/2018 est cité) ; des avis ont également été cités au cours d'une audience publique de la Cour suprême de la République de Corée sur les questions de l'objection de conscience au service militaire et de la place qu'occupe celle-ci dans le droit international des droits humains (voir la transcription des déclarations finales faites au cours d'une audience publique de la Cour suprême de la République de Corée le 30 août 2018, dans lesquelles l'avis n° 40/2018 est cité).

Dans ce dernier cas, le Gouvernement a informé le Groupe de travail qu'en novembre 2018, la Cour suprême était revenue sur sa jurisprudence, dont il ressortait auparavant que la répression des objecteurs de conscience était nécessaire pour garantir la sécurité publique ; il a fait savoir que cette évolution de la jurisprudence pourrait permettre aux objecteurs de conscience détenus de déposer une demande d'indemnisation (voir l'avis no 69/2018, par. 15, et les [renseignements communiqués par le Gouvernement au titre du suivi](#)). Si l'utilisation des avis du Groupe de travail dans les procédures internes a eu des effets positifs dans certains cas, il est néanmoins possible d'y recourir encore davantage devant les juridictions nationales.

## B. Délibérations du Groupe de travail

Parallèlement à l'examen des cas individuels, le Groupe de travail est chargé de formuler ce qu'il appelle des « délibérations » sur des questions de portée générale, afin d'aider les États à prévenir et à traiter les cas de privation arbitraire de liberté. Dans celles-ci, il définit des positions de principe de manière à élaborer une jurisprudence cohérente sur des questions qui nécessitent une attention particulière.

Ainsi, il a adopté plusieurs délibérations, dans lesquelles il a défini les critères permettant de déterminer le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté due à certaines situations, notamment l'assignation à résidence (délibération n° 1), la rééducation par le travail (délibération n° 4), la détention de migrants (délibération n° 5 révisée) et l'internement psychiatrique (délibération n° 7).

### **Caractère exceptionnel de la détention dans le cadre des procédures relatives à la migration**

#### **Délibération n° 5 révisée (extraits)**

Des migrants ne peuvent être placés en détention ou en garde à vue pour raisons administratives qu'à titre exceptionnel, en dernier recours, pendant une période aussi brève que possible et à des fins légitimes, par exemple en vue de recueillir des informations concernant leur entrée sur le territoire, d'enregistrer leurs demandes ou de procéder à une première vérification de leur identité, en cas de doute.

Tout placement en détention, y compris dans le cadre d'une procédure relative à la migration, doit être ordonné par un juge ou une autre autorité judiciaire. Toute personne détenue dans le cadre d'une procédure relative à la migration doit être traduite dans le plus court délai devant une autorité judiciaire qui devrait procéder systématiquement à un examen régulier et périodique de la détention pour s'assurer que celle-ci demeure nécessaire, proportionnée, légale et non arbitraire. La personne détenue conserve, en outre, le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour contester la légalité ou le caractère arbitraire de son placement en détention.

Dans sa délibération n° 9, le Groupe de travail a examiné plus en détail la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier. S'appuyant sur les résultats de vastes consultations et de nombreuses sources, le Groupe de travail s'est efforcé d'apporter des éclaircissements sur la qualification de certaines situations particulières de privation de liberté et sur la notion d'« arbitraire » et ses éléments constitutifs. Les autres délibérations traitent, entre autres, des mesures de réparation à accorder en cas de privation arbitraire de liberté (délibération n° 10) et de la prévention de la privation arbitraire de liberté dans les situations d'urgence de santé publique (délibération n° 11).

### **La notion d'« arbitraire » et ses éléments constitutifs en droit international coutumier**

#### **Délibération n° 9 (extraits)**

« La notion d'« arbitraire » au sens strict implique à la fois qu'une forme donnée de privation de liberté soit conforme à la loi et aux procédures applicables et qu'elle soit proportionnée au but recherché, raisonnable et nécessaire. L'historique de la rédaction de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques confirme que l'adjectif « arbitraire » n'est pas synonyme de « contraire à la loi » et doit recevoir une interprétation plus large, qui tienne compte du caractère inapproprié, de l'injustice, du manque de prévisibilité et du non-respect des garanties judiciaires. [...]

En conclusion et à la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire considère que toutes les formes de privation arbitraire de liberté, y compris les cinq catégories de privation arbitraire de liberté [...] sont interdites en droit international coutumier. Le Groupe de travail conclut également que l'interdiction de la privation arbitraire de liberté constitue une norme de *jus cogens*, autrement dit une norme impérative. »

## Mesures de réparation à accorder en cas de privation arbitraire de liberté

### Délibération n° 10 (extraits)

Constatant les nombreuses violations de l'interdiction absolue de la privation arbitraire de liberté de par le monde, le Groupe de travail rappelle que les États ont l'obligation d'offrir aux victimes de violations du droit international des droits humains des recours efficaces, qu'ils soient judiciaires, administratifs ou d'autre nature. En outre, lorsqu'il a été établi qu'une personne a été arbitrairement privée de liberté, ils ont l'obligation de lui offrir une réparation adéquate, effective et rapide. Cette réparation doit tenir compte de tous les aspects de la privation de liberté qui a été infligée par un État, y compris les actions ou omissions de ses agents ou des personnes agissant en son nom, ou imposée avec son autorisation, son appui ou son acquiescement partout où il exerce sa juridiction ou un contrôle effectif.

Le Groupe de travail rappelle que toutes les victimes de privation arbitraire de liberté ont le droit de demander une réparation rapide et adéquate à l'autorité nationale compétente. La réparation devrait être proportionnée à la gravité de la violation et au préjudice subi.

## Prévention de la privation arbitraire de liberté dans les situations d'urgence de santé publique

### Délibération n° 11 (extraits)

Le Groupe de travail rappelle que, dans les cas où une urgence de santé publique a contraint les États à mettre en place un régime d'exception, ceux-ci devraient agir conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ainsi que de leur constitution et des dispositions législatives qui régissent la proclamation d'un état d'urgence et l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Toutes les mesures prises dans ce cadre doivent être annoncées publiquement, être strictement proportionnées à la menace que la situation d'urgence fait peser sur la population, viser à protéger la santé publique de la manière la moins intrusive possible et n'être imposées que le temps de faire face à la situation d'urgence. [...]

La [...] délibération vise à définir des orientations tendant à éviter que des privations arbitraires de liberté ne soient imposées dans le cadre de l'application de mesures de santé publique d'urgence.

À l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), le Groupe de travail a élaboré sa délibération n° 12 sur les femmes privées de liberté. Dans cette délibération très complète, il a étudié les particularités de la détention arbitraire des femmes et formulé des orientations destinées à aider les États et les autres parties prenantes à prévenir et à traiter les cas de détention arbitraire de femmes, qu'il s'agisse de la détention dans le cadre du système de justice pénale, de la détention de migrantes, de la détention administrative, de la détention dans des établissements de santé ou de la détention par des acteurs privés.

### **Femmes privées de liberté**

#### **Délibération n° 12 (extraits)**

Toutes les femmes ne vivent pas la privation de liberté de la même manière ; il est donc nécessaire de tenir compte des réalités différentes des femmes défavorisées, parmi lesquelles figurent les femmes handicapées, les femmes âgées, les femmes autochtones, les femmes touchées par l'extrême pauvreté, les femmes sans-abri, les travailleuses du sexe, les femmes qui consomment des drogues, les femmes étrangères, notamment les migrantes, les demandeuses d'asile et les réfugiées, les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres, les personnes intersexes, les personnes de genre variant, les défenseuses et militantes des droits humains et les femmes appartenant à des groupes minoritaires nationaux ou ethniques, culturels, religieux ou linguistiques. Le Groupe de travail rappelle, en particulier, que les femmes victimes de formes multiples et croisées de discrimination sont plus susceptibles d'être privées de liberté.

Toutes les délibérations du Groupe de travail sont répertoriées sur sa [page Web](#)<sup>16</sup>. Les personnes qui ont l'intention de lui soumettre une communication ne devraient pas hésiter à les consulter pour prendre connaissance de sa position sur les questions qui se posent dans leur affaire.

<sup>16</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-arbitrary-detention/deliberations>.

## C. Procédure d'action urgente

À l'instar des autres procédures spéciales, le Groupe de travail a institué une procédure d'action urgente pour les cas où le temps est compté et où il existe des allégations suffisamment fiables indiquant qu'une personne pourrait être détenue arbitrairement et que le maintien de cette détention pourrait constituer un grave danger pour sa santé ou sa vie. Même lorsqu'il n'est fait état d'aucun danger de ce type, le Groupe de travail peut estimer que des circonstances particulières justifient une action urgente.

Quand le Groupe de travail reçoit une plainte relevant de la procédure d'action urgente, il demande au gouvernement concerné, par le moyen de communication le plus rapide dont il dispose, de prendre les mesures voulues pour garantir le droit à la vie, à la santé, à la sécurité et à l'intégrité physique et psychique de la personne détenue. Ces communications sont souvent envoyées conjointement avec celles d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

Ces communications ont un caractère purement humanitaire et ne préjugent en rien l'appréciation ultérieure du Groupe de travail sur le fond de l'affaire. Après avoir adressé un appel urgent ou une lettre d'allégation à un gouvernement, le Groupe de travail peut traiter le cas en suivant sa procédure ordinaire en vue de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non (voir partie IV.A ci-après).

Dans un premier temps, la procédure d'action urgente est confidentielle, de manière à faciliter les échanges avec le gouvernement concerné. Toutefois, l'appel urgent ou la lettre d'allégation qui est adressé à un gouvernement est rendu public après soixante jours. Par la suite, l'essentiel des informations figurant dans les appels urgents et les lettres d'allégation est publié dans un rapport soumis au Conseil des droits de l'homme, tandis que les appels et les lettres sont publiés dans leur intégralité dans la base de données relative aux communications des procédures spéciales.

## D. Visites de pays

Les visites de pays sont l'occasion pour le Groupe de travail, d'engager directement un dialogue avec le gouvernement concerné et divers acteurs, afin de mieux comprendre la situation en ce qui concerne la privation de liberté dans le pays, ainsi que les raisons profondes pour lesquelles des personnes sont arbitrairement privées de liberté.

Au cours de ces visites, le Groupe de travail s'entretient avec différents acteurs, dont les autorités politiques et judiciaires, des procureurs, des avocats, des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, des membres du personnel de santé de différents établissements, des détenus et des institutions nationales des droits humains, ainsi que des représentants de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales. Il visite différents types de lieux de détention, notamment des établissements pénitentiaires, des postes de police, des centres de détention pour migrants et des hôpitaux psychiatriques. Les entretiens qu'il mène lors de ces visites lui permettent de mieux comprendre le contexte social, politique et historique du pays ainsi que ses pratiques en matière de détention. De plus, ces visites favorisent un esprit de coopération entre le pays visité et le Groupe de travail. Comme elles ont lieu sur invitation des gouvernements, le Conseil des droits de l'homme a, à de multiples reprises, encouragé ces derniers à inviter le Groupe de travail dans leur pays, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat.

À l'issue d'une visite, le Groupe de travail transmet ses conclusions préliminaires au gouvernement et aux autorités, puis les rend publiques par voie de conférence de presse. Un rapport complet sur la visite, comprenant une série de recommandations, est soumis en même temps que le rapport annuel du Groupe de travail au Conseil des droits de l'homme (voir partie V ci-après).

Le Groupe de travail peut également effectuer des visites de suivi après la visite initiale du pays. Elles ont généralement lieu entre deux et cinq ans après la première visite et visent principalement, mais pas exclusivement, à contrôler l'application des recommandations que le Groupe de travail a formulées dans son rapport sur la visite initiale du pays.

En principe, le Groupe de travail ne se rend pas dans les pays pour lesquels le Conseil des droits de l'homme a décidé, eu égard à leur situation particulière, d'instituer une procédure spéciale qui leur est propre, comme un rapporteur spécial ou un mécanisme similaire, à moins que le titulaire de mandat au titre de ladite procédure demande ou accepte que le Groupe de travail effectue une visite.

## IV. Comment le Groupe de travail rend-il compte de ses travaux ?

Chaque année, le Groupe de travail présente un rapport sur les activités qu'il a menées au Conseil des droits de l'homme. Il y fait part :

- Des avis qu'il a rendus sur des cas individuels ;
- Des visites de pays ;
- De questions thématiques ;
- De ses conclusions ;
- De ses recommandations.

Le rapport annuel comprend les informations essentielles figurant dans les avis rendus, ainsi que les informations de suivi reçues, tandis que le texte intégral de tous les avis peut être consulté sur le site Web du Groupe de travail et dans sa [base de données en ligne](#).

Dans la partie de son rapport annuel consacrée aux questions thématiques, le Groupe de travail examine des sujets pertinents pour ses travaux. Ainsi, il s'est déjà penché sur l'utilisation de ses avis dans les procédures internes, l'importance de l'assistance consulaire et de la protection diplomatique des personnes privées de liberté, le recours abusif à l'état d'urgence, le manque de précision des dispositions pénales définissant les infractions, le recours excessif à la justice militaire, l'absence d'un pouvoir judiciaire ou d'un barreau indépendants, les violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la détention dans le cadre de la lutte contre la drogue, la détention secrète, les liens entre détention arbitraire et droit international coutumier, les femmes privées de liberté, l'objection de conscience au service militaire, la privation de liberté fondée sur des motifs discriminatoires et les formes atypiques de privation de liberté. Le rapport annuel s'achève par une série de conclusions et de recommandations à l'intention des États.



## V. Comment le Groupe de travail coopère-t-il avec d'autres organes ou organisations ?

### A. Mécanismes de protection des droits humains

Compte tenu de la multiplication des mécanismes de protection des droits humains, qui sont établis soit par des résolutions, telles que les procédures spéciales qui peuvent être thématiques ou propres à un pays, soit par des traités ou des conventions, tels que le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture, le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits des personnes handicapées, il a fallu mettre en place des règles de coordination afin d'éviter des saisines concurrentes. Ces règles ont été élaborées conformément au principe selon lequel deux instances ne peuvent connaître en même temps d'une même affaire lorsqu'il y a identité de personnes, d'objet et de cause.

Afin d'éviter une telle situation, dès que le Groupe de travail est saisi, le secrétariat vérifie si l'affaire relève de son mandat et, si tel n'est pas le cas, celle-ci est renvoyée au mécanisme de protection approprié.

À l'inverse, lorsque la violation alléguée porte sur la légalité de la détention, le Groupe de travail agit conformément à son mandat et au paragraphe 33 de ses méthodes de travail.

### B. Organisations non gouvernementales

Le Groupe de travail coopère régulièrement avec des organisations non gouvernementales (ONG) d'envergure internationale, régionale ou nationale, qui sont ses principales sources d'information. Il rencontre donc périodiquement les représentants des ONG qui lui soumettent des cas individuels et de celles qui lui font part d'informations de caractère général, afin d'étudier les moyens de renforcer la coopération mutuelle. Il prend le temps de rencontrer les organisations de la société civile pendant ses visites de pays et encourage les ONG à lui transmettre, préalablement à ses visites, des informations, qui peuvent notamment lui être communiquées par courrier électronique (voir annexe II).

# Annexes

## Annexe I. Principaux documents à consulter

- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention relative au statut des réfugiés
- Protocole relatif au statut des réfugiés
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- Convention relative aux droits de l'enfant
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- Convention relative aux droits des personnes handicapées
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement
- Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)
- Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)
- Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal

## Annexe II. Coordonnées du Groupe de travail sur la détention arbitraire

*Courriel :*

Hrc-wg-ad@un.org

*Adresse :*

Groupe de travail sur la détention arbitraire  
À l'attention du Haut-Commissariat des Nations Unies  
aux droits de l'homme  
Office des Nations Unies à Genève  
8-14, avenue de la Paix  
1211 Genève 10  
Suisse

*Téléphone :*

+41 22 917 9220

*Sur le site Web du Groupe de travail (<https://www.obchr.org/fr/special-procedures/wg-arbitrary-detention>), on trouve :*

- Le questionnaire destiné à faciliter la saisine du Groupe de travail ;
- Le formulaire de consentement ;
- Les méthodes de travail du Groupe de travail ;
- Les modalités applicables aux visites de pays ;
- Des informations sur la composition du Groupe de travail.

## Annexe III. Questionnaire à remplir par les personnes alléguant une arrestation ou une détention arbitraire

*Le questionnaire est conçu de manière à guider les personnes du monde entier souhaitant présenter des allégations d'arrestation ou de détention arbitraire.*

La communication ne doit pas dépasser 20 pages<sup>1</sup> et doit être rédigée en anglais, en espagnol ou en français.

Il convient de privilégier, autant que possible, l'envoi des communications par courriel<sup>2</sup>.

Il convient de lire attentivement la fiche d'information avant de remplir le questionnaire.

### I. IDENTITÉ DE LA VICTIME PRÉSUMÉE DE LA DÉTENTION ARBITRAIRE

1. Nom(s) :

.....

2. Prénom(s) :

.....

3. Genre :

.....

<sup>1</sup> Bien que des copies de documents servant à prouver le caractère arbitraire de l'arrestation ou de la détention, à expliquer les circonstances particulières de l'affaire ou à donner d'autres informations pertinentes puissent être jointes au questionnaire, il convient de noter que le Groupe de travail pourrait ne pas tenir compte des documents complémentaires dépassant la limite de 20 pages (annexes comprises).

<sup>2</sup> Le présent questionnaire doit être transmis au Groupe de travail sur la détention arbitraire : par courrier postal adressé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, 8-14 avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse, par courriel à l'adresse [hrc-wg-ad@un.org](mailto:hrc-wg-ad@un.org) ou par télécopie au numéro +41 22 917 9017. Si la communication concerne plus d'une personne, il convient de fournir toutes les informations pertinentes concernant toutes les personnes, dans la limite de 20 pages.

4. Date de naissance ou âge à la date du placement en détention :

.....

5. Nationalité(s) :

.....

6. Numéro de la pièce d'identité et nom de l'autorité qui l'a délivrée :

.....

.....

7. Profession ou activité (si elle est considérée comme ayant un rapport avec l'arrestation ou la détention) :

.....

.....

8. Adresse de résidence habituelle :

.....

.....

## II. INFORMATIONS SUR L'ARRESTATION OU LA DÉTENTION

Veillez décrire brièvement les événements, dans l'ordre chronologique (en tenant compte du fait que davantage d'informations sont demandées dans les parties III et IV).

1. Date d'arrestation ou de placement en détention :

.....

2. Lieu d'arrestation ou de détention (veuillez donner le plus de détails possible) :

.....

.....

.....

.....

3. Veuillez expliquer les circonstances de l'arrestation ou du placement en détention, dans l'ordre chronologique, y compris le nom des forces qui en sont responsables ou supposées responsables (précisez, par exemple, le nombre d'agents qui ont procédé à l'arrestation et si ceux-ci portaient des uniformes ou se sont présentés) :

.....

.....

.....

.....

4. Les forces qui ont procédé à l'arrestation ont-elles présenté un mandat d'arrêt, donné des explications ou fait référence à une autre décision émanant d'une autorité publique ?

.....

.....

.....

5. Quelle est l'autorité qui a délivré le mandat ou prononcé la décision ? S'agissait-il d'une autorité judiciaire ?

.....

.....

.....

6. Le motif de l'arrestation ou du placement en détention a-t-il été communiqué au moment de l'arrestation ou du placement en détention ? Si oui, quel était-il ? Sinon, quand la personne concernée en a-t-elle été informée pour la première fois ? (veuillez donner le plus de détails possible) :

.....

.....

.....

.....

7. Quelle loi nationale (si connue) a été invoquée comme fondement juridique de l'arrestation ou de la détention ?

.....

.....

.....

8. Durée de la détention (ou à défaut durée approximative) :

.....

9. Quelle est l'autorité responsable de la détention de la personne ?

.....

.....

.....

10. Lieu(x) de privation de liberté<sup>3</sup> (veuillez indiquer tous les transferts, leur date et le lieu de détention actuel, si connus) :

.....

.....

.....

.....

11. La personne détenue, ou toute autre personne agissant en son nom, a-t-elle pu contester la détention devant les autorités nationales ? Quels sont les recours internes à sa disposition ? Parmi ceux-ci, desquels s’est-elle prévalué ? Ceux-ci ont-ils été efficaces<sup>4</sup> ?

.....

.....

.....

.....

### III. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR L'ARRESTATION OU LA DÉTENTION

1. Veuillez fournir des informations complémentaires sur l’arrestation ou la détention, en donnant notamment des précisions sur :
  - La possibilité pour la personne concernée de bénéficier des services d’un avocat ou une avocate de son choix dès le début de la privation de liberté et avant tout interrogatoire ou déclaration (y compris la date à laquelle cette personne a pu entrer en contact avec un avocat pour la première fois), de s’entretenir en privé avec lui ou elle et de bénéficier de son assistance pendant les interrogatoires, auditions et procédures ;

<sup>3</sup> Il peut s’agir, par exemple, de postes de police, de prisons, de centres de détention provisoire, de centres de détention administrative pour migrants, de lieux de détention non officiels, d’hôpitaux psychiatriques, de foyers sociaux ou de zones de transit aéroportuaires.

<sup>4</sup> Conformément aux méthodes de travail du Groupe de travail, il n’est pas nécessaire que tous les recours internes disponibles aient été épuisés pour que le Groupe de travail considère la communication comme étant recevable.



- Les conditions de détention et de traitement (y compris les éventuels placements à l'isolement ou mauvais traitements) et les lieux où la personne concernée est ou a été détenue ;
- La possibilité pour la personne concernée d'avoir des contacts avec sa famille et avec le monde extérieur (y compris la possibilité de communiquer avec la famille, la date de la première visite de cette dernière et la fréquence de ces visites) ;
- L'accès à l'assistance consulaire (pour les personnes ayant une double nationalité) ;
- Les problèmes de santé et l'accès aux soins de santé en détention.

.....

.....

.....

.....

2. Veuillez décrire toutes les actions en justice engagées depuis l'arrestation ou le placement en détention de la personne concernée. Veuillez notamment :

- Préciser la date de sa première comparution devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires ; indiquer si elle a été autorisée à comparaître en personne ; préciser les dates des comparutions ultérieures qui ont eu lieu dans le cadre du contrôle de la détention ;
- Indiquer si la détention provisoire a été renouvelée ; dans l'affirmative, préciser la date du renouvellement et l'autorité qui l'a ordonné ;
- Indiquer si la personne détenue a pu contester la légalité de sa détention (veuillez fournir des détails) ;
- Préciser la date de la première audience (et de toutes les audiences ultérieures) et décrire la procédure (S'agissait-il d'une audience publique ? La personne détenue était-elle présente à l'audience ? Son conseil était-il présent ? La personne détenue a-t-elle pu s'entretenir avec son avocat ? Quelle était la langue employée

à l'audience et a-t-il été fait appel aux services d'un interprète ? La défense a-t-elle pu faire citer et interroger des témoins ? A-t-elle eu la possibilité de présenter l'affaire dans des conditions d'égalité qui ne plaçaient pas la personne détenue dans une situation désavantageuse par rapport à la partie adverse ?) ;

- Décrire précisément toute peine imposée ;
- Expliquer en détail la procédure d'appel (La personne détenue a-t-elle pu faire appel ? Une audience en appel a-t-elle eu lieu ?) ; décrire les circonstances de toutes les audiences et leur issue.

.....

.....

.....

#### **IV. EN QUOI LES FAITS PRÉSENTÉS SONT-ILS CONSTITUTIFS D'UNE DÉTENTION ARBITRAIRE ?**

Veillez donner les raisons pour lesquelles vous considérez que l'arrestation ou la détention est arbitraire. Veuillez les expliquer en détail et les analyser autant que possible au regard du droit international des droits humains et des catégories établies par le Groupe de travail. En particulier, précisez :

- a) Si la Constitution ou le droit interne autorisait l'arrestation ou la détention, et si, d'après vous, ces dispositions sont conformes au droit international des droits humains. Veuillez expliquer votre raisonnement ;
- b) Si la personne a été arrêtée ou placée en détention parce qu'elle avait exercé les droits ou libertés garantis par le droit international des droits humains, en particulier par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 ou 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument. Indiquer quels sont les droits qu'elle a exercés ;
- c) Si les normes internationales relatives au droit à un procès équitable ont été pleinement respectées. Si vous estimez que tel n'a pas été le cas, expliquez votre raisonnement ;

- d) Dans l'hypothèse où l'affaire concerne un demandeur d'asile, un migrant ou un réfugié qui est soumis à une détention administrative prolongée, si cette personne a pu demander un contrôle juridictionnel ou former un recours administratif ou judiciaire, ainsi qu'elle en a le droit ;
- e) Si la personne a été privée de liberté en raison d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains.

.....

.....

.....

## V. CONSENTEMENT DE LA VICTIME PRÉSUMÉE

Dans les cas où les allégations n'ont pas été formulées par la victime présumée, le Groupe de travail doit recueillir un consentement exprès avant de pouvoir procéder à leur examen. Le formulaire de consentement (disponible à l'annexe IV) doit être rempli (il n'est pas pris en compte dans la limite de 20 pages) et joint à la communication.

Avez-vous obtenu le consentement de la (des) victime(s) présumée(s) ?

Oui .....

Non .....

## VI. INFORMATIONS CONCERNANT LA (LES) PERSONNE(S) PRÉSENTANT LA COMMUNICATION

Veillez donner le nom complet ainsi que les adresses postales et électroniques de la (des) personne(s) soumettant les informations (y compris, si possible, un numéro de téléphone ou de télécopie).

.....

.....

.....

.....

Date .....

Signature .....

## Annexe IV. Formulaire de consentement requis par le Groupe de travail sur la détention arbitraire

Je soussigné(e),

[nom et prénom], .....

donne mon consentement pour que : /  ai obtenu le consentement pour que :

- a) le nom complet de [nom de la victime présumée] soit mentionné dans une lettre adressée au(x) gouvernement(s) concerné(s) ;
- b) le nom complet de [nom de la victime présumée] soit publié dans un avis officiel et public du Groupe de travail et soit mentionné dans un rapport public soumis au Conseil des droits de l'homme.

Date .....

Signature .....

- Si un cas est soumis au Groupe de travail par une personne autre que la victime ou sa famille, la personne ou l'organisation à l'origine de la communication doit indiquer qu'elle est autorisée par la victime ou sa famille à agir en son nom.
- Tous les détails concernant les personnes qui soumettent des informations au Groupe de travail, ainsi que toutes les autorisations fournies par les victimes ou leurs familles, seront considérés comme confidentiels.

## Fiches d'information sur les droits de l'homme\*

- N° 2 La Charte internationale des droits de l'homme (Rev.1)
- N° 3 Services consultatifs et coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (Rev.1)
- N° 4 Combattre la torture (Rev.1)
- N° 6 Disparitions forcées (Rev.4)
- N° 7 Procédures d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Rev.2)
- N° 9 Les peuples autochtones et le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies (Rev.2)
- N° 10 Les droits de l'enfant (Rev.1)
- N° 11 Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Rev.1)
- N° 12 Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
- N° 13 Le droit international humanitaire et les droits de l'homme
- N° 14 Formes contemporaines d'esclavage
- N° 15 Droits civils et politiques : le Comité des droits de l'homme (Rev.1)
- N° 16 Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Rev.1)
- N° 17 Le Comité contre la torture
- N° 18 Droits des minorités (Rev.1)
- N° 19 Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- N° 20 Human Rights and Refugees
- N° 21 Le droit à un logement convenable (Rev.1)
- N° 22 Discrimination against Women: The Convention and the Committee
- N° 23 Harmful Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children
- N° 24 La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et son Comité (Rev.1)

- N° 25 Les expulsions forcées (Rev.1)
- N° 26 Groupe de travail sur la détention arbitraire (Rev.1)
- N° 27 Dix-sept questions souvent posées au sujet des rapporteurs spéciaux de l'Organisation des Nations Unies
- N° 28 L'impact du mercenariat sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes
- N° 29 Les défenseurs des droits de l'homme : protéger le droit de défendre les droits de l'homme
- N° 30 Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme (Rev.1)
- N° 31 Le droit à la santé
- N° 32 Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste
- N° 33 Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels
- N° 34 Le droit à une alimentation suffisante
- N° 35 Le droit à l'eau
- N° 36 Droits de l'homme et traite des êtres humains
- N° 37 Le droit au développement : questions fréquemment posées
- N° 38 Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* sont publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'Office des Nations Unies à Genève. Elles portent sur des questions relatives aux droits humains qui sont actuellement à l'étude ou qui présentent un intérêt particulier.

Les *Fiches d'information sur les droits de l'homme* ont pour objet de faire mieux connaître à un public de plus en plus large les droits humains fondamentaux, ce que l'ONU fait pour les promouvoir et les protéger, ainsi que les mécanismes internationaux qui existent pour en assurer le respect effectif. Elles sont gratuites et diffusées dans le monde entier.

---

\* Les fiches d'information n°s 1, 5 et 8 ne sont plus publiées. Toutes les fiches d'information peuvent être consultées en ligne sur le site [www.ohchr.org/fr](http://www.ohchr.org/fr).





*Pour tout renseignement, prière de s'adresser à l'un des services ci-après :*

---

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
Office des Nations Unies à Genève  
8-14, avenue de la Paix  
1211 Genève 10  
Suisse

*Bureau de New York :*  
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme  
Organisation des Nations Unies  
New York, NY 10017  
États-Unis d'Amérique



NATIONS UNIES  
**DROITS DE L'HOMME**  
HAUT-COMMISSARIAT

Office des Nations Unies à Genève  
Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH)  
Palais des Nations  
1211 Genève 10  
Suisse  
Courriel : [ohchr-infodesk@un.org](mailto:ohchr-infodesk@un.org)  
Site Web : [www.ohchr.org/fr](http://www.ohchr.org/fr)